VILLE DE ROYAN



DECISION

Convention de formation entre la Ville de Royan et l'APAVE SUDEUROPE SAS

DRH N° 14.361

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu la proposition faite par l'APAVE SUDEUROPE SAS de réaliser une action de formation pour l'obtention du CACES® Plates-formes élévatrices mobiles de personnes,

DECIDE

- de signer une convention pour la formation entre la Ville de Royan et l'APAVE SUDEUROPE SAS qui se déroulera dans les locaux de la maison des associations puis au centre technique municipal du 4 au 7 novembre 2014, pour un coût total de quatre mille trois cent quarante-quatre euros.
- d'imputer la dépense au budget communal, chapitre 11, nature 6184.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 28 octobre 2014 Fait à Royan, le 17 octobre 2014 Pour le Député-Maire, Et par délégation Le Premier Adjoint, Patrick MARENGO 367408

Jopasé à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT, le 2 9 OCT. 2014

DRH Nº 14.361

CONVENTION ANNUELLE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés :

L'APAVE SUDEUROPE SAS dont le siège est 8 rue Jean-Jacques Vernazza — Z.A.C. Saumaty-Séon — CS60193 — 13322 MARSEILLE CEDEX 16 — RCS N°518 720 925 00032.

Organisme de formation professionnelle, déclaré comme tel auprès de la DIRECCTE PACA où il est enregistré sous le numéro 93.13.14062.13 et représenté par Julien FICHET, Responsable Développement Formation,

Et

MAIRIE DE ROYAN situé 80 AVENUE DE PONTAILLAC - BP 218C - 17205 ROYAN CEDEX,

Il est conclu une convention de formation en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail.

Par cette convention, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'APAVE SUDEUROPE SAS s'engage à organiser l'action de formation définie par notre proposition

Article 2 - Nature et caractéristiques des actions de formation

Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail. Il revient à l'entreprise signataire d'identifier la (ou les) catégorie(s) en cochant la (ou les) case(s) correspondante(s) :

	action d'adaptation et de développement des compétences des salariés ; action d'acquisition d'entretien ou de perfectionnement des connaissances	des
_	travailleurs;	ues
	action de promotion professionnelle des travailleurs	
	action de prévention pour des salariés ;	
	action de conversion pour des salariés ou travailleurs non salariés ;	
	action de qualification pour des travailleurs ;	
	action de formation relative à la radioprotection des professionnels exposés.	
	ACRE TO THE PROPERTY OF THE PR	

L'APAVE SUDEUROPE SAS organise pour MAIRIE DE ROYAN :

• <u>Action</u>: CACES® et AVIS D'APTITUDE - Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnes "PEMP" - Conducteurs débutants - Réf. LM/P010 + Test caces® PEMP - Réf. LM/K386

• Lieu: MAIRIE DE ROYAN

• Durée : 2 jour(s) soit 14:00 heures + Test caces® : 1 jour(s) soit 7:00 heures

+ Test caces®: 1 jour(s) soit 7:00 heures

• Personne(s) concernée(s) : 06 personne(s)

• <u>Date(s)</u>: du 04 novembre 2014 au 05 novembre 2014 inclus

+ Test caces®: le 06 novembre 2014 + Test caces®: le 07 novembre 2014

Les moyens pédagogiques sont précisés dans notre proposition ci-dessus référencée. Le règlement intérieur d'APAVE SUDEUROPE SAS s'appliquant aux actions réalisées dans nos locaux vous a été communiqué préalablement pour transmission aux participants.

Article 3 - Dispositions financières

a) MAIRIE DE ROYAN en contrepartie des actions réalisées, s'engage à verser à APAVE SUDEUROPE SAS au titre de sa participation de l'année 2014, une somme correspondant aux frais de formation et moyens pédagogiques spécifiques mis en oeuvre, pour un montant total de 3620,00 € H.T. La TVA est en sus au taux en vigueur.

Une facture sera donc émise à l'issue de l'action, pour règlement à MAIRIE DE ROYAN

Ces sommes seront à régler, après réception de la facture selon les modalités prévues en mentionnant sur la partie réservée à la correspondance le numéro de notre facture (libeller le chèque au nom de APAVE SUDEUROPE SAS).

b) L'APAVE SUDEUROPE SAS en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention et à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Article 4 - Résiliation de la convention

Conformément à l'article L6354-1 du Code du Travail :

- a) En cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise à moins de 20 jours francs avant le début d'une des actions mentionnées à l'annexe, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.
- b) En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article 2, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois, limité à 20 jours francs avant la date prévue de commencement d'une des actions mentionnées à la présente convention. Il sera, dans ce cas procédé à une résorption anticipée de la convention.

- c) Faute de réalisation totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au co-contractant les sommes indûment perçues de ce fait.
- d) Tout cas de dédit par l'entreprise, d'abandon ou d'absence au cours de la formation par un ou plusieurs stagiaires est facturé en totalité sous la forme suivante :

Au titre de la formation

Une Facture est établie, au prorata du temps de présence effectif des stagiaires sur la base du montant total prévu pour la formation.

Au titre de l'indemnité compensatoire de participation partielle

Une facture est adressée à l'entreprise. Elle s'établit à la différence entre le montant total prévu pour la formation et le montant prorata temporis défini ci-avant.

Article 5 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour s'achever au 31 décembre 2014.

Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité.

Article 6 - Conditions juridiques

En cas de contestation ou différends non réglés à l'amiable, le tribunal du siège APAVE SUDEUROPE SAS sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire,

A ROYAN

Le 17 octobre 2014

Pour MAIRIE DE ROYAN

(nom et qualité du signataire)

Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO

Pour APAVE SUDEUROPE SAS

(nom et qualité du signataire)

P/Le Chef d'Agence Noël MÉTREAU Brigitte BASTEL

Assistante Commerciale Formation

Apava Succurope
17 rue Pierre-Marie Touboulic
2.l. du Pont Neuf
17300 ROCHEFORT

17300 ROCHEFORT TBL 0546994023-FBx 0548997513